



Arrêt

n° 297 638 du 24 novembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 septembre 2023 (dossier de procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique balengou et vous êtes né le [...] à Mbanga, dans la région du Littoral où vous vivez avec vos parents jusqu'à vos dix-sept ans.

Pendant cette période, vous faites la connaissance de [W.M.C.], une personne très connue dans la ville, qui venait acheter du cacao et du café à l'état brut. Après le décès de votre père, il vous offre un soutien financier et moral et vous devenez très proches.

Le jour de votre anniversaire, il vous invite à le rencontrer et il vous demande de vous présenter au rendez-vous avec votre copine. Lorsque vous arrivez seul, il vous demande pourquoi il ne vous voit jamais avec des filles et vous engagez une conversation qui vous emmène à découvrir que vous êtes tous les deux attirés par les hommes. Ce jour même, il vous embrasse et vous avez votre premier rapport sexuel.

Au moment de la rentrée scolaire, votre mère n'a pas la possibilité financière de vous faire continuer l'école et [W.] propose de payer pour vos études à Yaoundé. Étant donné qu'il s'agit d'une personne très connue, votre mère accepte à la condition que vous alliez habiter chez votre grand frère.

En 2000, vous allez vivre à Yaoundé avec votre grand frère [J.Y.] et vous continuez vos études pendant plus ou moins un an, mais vous avez du mal à vous concentrer parce que [W.] vous fait beaucoup de cadeaux.

En 2001, il vous demande de laisser les études et d'aller travailler avec lui dans une de ses boutiques, au marché central de Yaoundé. Entretemps, vous continuez à vivre avec votre frère qui pense que vous devriez être surveillé et ne veut pas que vous louiez votre propre appartement. Pour rencontrer [W.] et passer du temps ensemble en dehors du travail, vous profitez d'un de ses appartements au quartier de Mimboman.

En 2004, [W.] vous propose de vous installer dans un de ses appartements à Essos où vous vivez seul pendant plusieurs années.

Entretemps, votre famille vous met la pression, votre mère et votre grand frère vous demandent souvent quand vous leur présenterez une petite amie. [W.] vous conseille alors de trouver une copine et si possible d'avoir même un enfant ensemble. Vous n'êtes pas d'accord parce que vous n'avez pas d'attrance pour les femmes, mais il insiste en vous disant que c'est important pour ne pas être découvert et que lui-même est marié.

En décembre 2007, vous vous mettez en couple avec [C.], la fille d'un client, et trois mois plus tard, vous la présentez à votre mère.

En 2012, vous vous liez à [F.J.], un partenaire d'affaire de [W.].

En 2013, [C.] vient vivre chez vous et vous continuez à voir [W.] dans son appartement à Mimboman.

En 2014, [W.] part six mois à Dubaï et il vous demande de contrôler ses boutiques de Yaoundé et Douala. Un jour, il vous appelle pour vous annoncer que son retour a été décalé de six mois parce qu'il part en Chine. Vous êtes en manque d'amour et quand, lors de votre anniversaire, [F.J.] vous déclare son amour, vous cédez à ses avances et vous commencez une relation amoureuse avec lui.

Le 13 février 2015, [W.] rentre de son voyage et vous recommencez à vous voir comme d'habitude. Vous ne lui parlez pas de la relation avec [F.] et vous faites comprendre à ce dernier que vous ne pouvez plus vous voir.

Le 20 mars 2018, [C.] accouche de votre enfant et votre mère vient habiter avec vous pour vous aider. Pendant plusieurs mois, vous ne pouvez plus voir [W.] comme d'habitude et il vous conseille de vous concentrer sur votre famille.

En septembre 2019, votre mère rentre chez elle et vous recommencez à avoir des relations sexuelles très fréquentes avec [W.], ce qui provoque une grande jalousie chez [F.].

Le 26 mars 2021, vous êtes dans l'appartement de Mimboman avec [W.] en train de vous embrasser quand une dizaine de personnes rentre et vous agresse. Les locataires de [W.], sans savoir ce qui se passe, viennent vous défendre. Vous arrivez à vous échapper et vous vous cachez au [M.H.]. Aux environs de 23 heures, [C.] vous appelle en disant que des gens vous ont cherché à la maison et vous accusent d'être homosexuel.

Ce même soir, [W.] a été arrêté, mais s'agissant d'une personne avec beaucoup de connaissances au Cameroun, il a été ensuite libéré. Il vous informe ensuite que lors de cette soirée, les gens ont pris une photo de vous deux en train de vous embrasser et qu'il y a un mandat d'arrêt contre vous. Selon ses enquêtes, c'est [F.] qui a organisé cette embuscade. Pour vous protéger, il organise votre départ du pays.

Ainsi, vous quittez définitivement le Cameroun le 8 mai 2021 avec un passeport qui ne vous appartient pas et vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 12 mai 2021, vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour prouver vos dires, vous remettez une copie de votre passeport, une copie de votre acte de naissance, une copie d'un certificat de travail, une copie d'une convocation de la police et deux attestations de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre bisexualité et vous dites craindre d'être tué par la police et par la population (Notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2022, ci-après NEP1 CGRA, p.7).

Cependant, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit de s'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce, pour les raisons suivantes.

D'emblée, vos déclarations au sujet de la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée ne sont pas convaincantes. Elles sont, en effet, inconsistantes et manquent fondamentalement de détails. Ainsi, l'officier de protection vous a invité à plusieurs reprises à vous exprimer sur ce sujet, mais le CGRA constate que vous restez très évasif et très répétitif entre les deux entretiens. Vous expliquez que tout commence à l'âge de huit ans, quand vous commencez à ressentir quelque chose, mais vous vous dites que c'est passager (NEP1 CGRA p.12). Invité à préciser vos propos, vous vous contentez de dire : « J'avais cette attirance. J'admirais les hommes, mais je ne savais pas comment faire ». Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous ajoutez : « J'avais une envie, j'étais attiré par les hommes. Je ressentais en moi que je suis attiré par les hommes, mais je n'osais pas le dire à quelqu'un parce que j'estimais que c'était dangereux de le dire » (Notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2022, ci-après NEP2 CGRA, p. 2 et 3). Vous continuez en disant que ce n'est qu'à l'âge de quatorze-quinze ans que ça se développe et vous comprenez que c'est naturel. Vous ajoutez également que chaque fois que vous voyiez vos camarades jouer au football en shorts, vous étiez excité et que vous leur touchiez les fesses (NEP1 CGRA p.12 et NEP2 CGRA p. 2 et 3). Rien dans vos déclarations ne témoigne d'une réflexion de votre part sur votre orientation sexuelle. Ainsi, interrogé pour savoir ce que vous avez pensé, vous répétez juste que vous saviez que c'était dangereux et que vous ne pouviez en parler avec personne (NEP1 CGRA p.13 et NEP2 CGRA p.3). Or, au regard du contexte d'homophobie qui règne au Cameroun et du fait que vous-même dites avoir peur, il est très invraisemblable que vous touchiez impunément les fesses de vos camarades et qu'ils ne réagissent pas autrement qu'en disant qu'ils n'aimaient pas (NEP1 CGRA p. 12 et 13). Et encore, le CGRA a le plus grand mal à croire que vous acceptiez votre orientation sexuelle en disant tout simplement que : « c'est naturel. Ce n'est pas moi qui l'ai voulu » (NEP2 CGRA p.3), alors que votre enseignant à l'école vous disait que « tous les homosexuels vont en enfer » (NEP2 CGRA p.3) et que votre mère pense qu'ils devraient être tués (NEP1 CGRA p. 14).

Au vu de ces différents éléments, le CGRA n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle alléguée ; ce constat affecte déjà la crédibilité des relations amoureuses que vous dites avoir eues.

À cet égard et concernant, tout d'abord, votre première relation alléguée, avec [E.], vous expliquez qu'il s'agit d'un camarade d'école pour lequel vous avez ressenti une attirance. Cependant, les circonstances dans lesquelles votre relation débute suscitent la perplexité. Vous racontez que vous vous rapprochez de lui parce que vous remarquez que lui aussi était distant des filles en classe (NEP1 CGRA p.8 et NEP2 CGRA p.4). Vous alléguerez avoir remarqué qu'il était toujours seul et avoir pris le courage de l'approcher et que par après, vous avez découvert ensemble avoir la même orientation sexuelle (NEP2 CGRA p. 3 et 4). À la question de savoir comment vous faites cette découverte, vous dites que quand vous vous laviez tous ensemble avec les autres garçons et que vous vous retrouviez dans la même pièce avec lui, vous lui touchiez les fesses et l'embrassiez (Ibidem). Or, malgré que l'officier de protection a reformulé plusieurs fois les questions, vos réponses demeurent incohérentes et confuses. Si vous dites que c'est très dangereux d'avouer à quelqu'un être attiré par les hommes, vous ajoutez également qu'il vous a suffi de voir qu'[E.] était distant des filles pour trouver le courage de l'approcher

(NEP2 CGRA p.4). De ce qui précède, vos propos n'importent pas la conviction du CGRA quant à leur crédibilité.

Vous relatez ensuite que vous avez eu une relation avec [W.M.C.], à partir de 2000 et jusqu'à votre départ du pays en 2021.

Au vu de la durée de votre relation avec [W.], c'est-à-dire vingt-et-un ans, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos particulièrement circonstanciés et précis concernant sa personne et votre vie ensemble, ce qui n'est pas le cas. Au contraire, vos propos demeurent à ce point inconsistants et laconiques qu'ils ne permettent nullement de considérer votre relation avec [W.] comme établie.

Vous dites aimer son caractère, son comportement et son physique (NEP1 CGRA p.17). Invité à expliquer ce que vous aimez de son caractère, vous dites juste : « Il est simple. Il donne des conseils, des idées. Si tu as un problème et tu veux une idée, il peut t'aider. Il n'aime pas les problèmes. ». À la question d'expliquer cette dernière affirmation, vous faites comprendre qu'il ne veut pas avoir des problèmes et il est très discret. Vous ajoutez également que vous aimiez le fait qu'il vous faisait beaucoup de cadeaux (Ibidem). Encouragé à raconter ce que vous faisiez ensemble, vous vous contentez de dire que vous faisiez le commerce, l'amour et que vous vendiez dans ses boutiques (NEP1 CGRA p.17).

Force est de constater que vous ne parvenez pas à donner la moindre information sur sa famille ni sur sa femme. Vous expliquez qu'il parlait très peu de sa famille et que vous parliez surtout des affaires, de l'argent et de votre amour (NEP1 CGRA p. 17 et 18).

Concernant sa femme, vous racontez l'avoir vue, qu'elle s'appelle [M.], mais que tout le monde l'appelle Madame [C.]. Or, à la question de l'officier de protection de savoir ce que vous connaissez d'elle, vous répondez : « Je ne sais vraiment pas quoi vous dire » (NEP1 CGRA p.18) et vous expliquez que vous étiez jaloux parce qu'elle « prenait votre homme » mais que pourtant vous ne lui avez jamais posé de questions sur elle (NEP1 CGRA p.18 et NEP2 CGRA p. 6). Je me dois de relever que vos propos à ce sujet reflètent une incohérence qui, en plus des éléments déjà relevés supra, pose des doutes quant à la crédibilité de votre relation amoureuse avec [W.].

Soulignons que lors de votre deuxième entretien personnel, l'officier de protection vous a clairement fait comprendre que les informations sur cette relation ne permettaient pas de la définir comme une histoire d'amour et vous a donné la possibilité d'en parler avec vos propres mots pour vous aider à mieux vous exprimer (NEP2 CGRA p.5). Cependant, vos propos restent extrêmement vagues et peu circonstanciés et vous dites : « Je ne sais pas comment je vais vous expliquer ça parce que tout ce qu'il a fait pour moi. Je ne sais pas comment vous commencer à détailler », « Honnêtement, je ne sais pas comment expliquer. C'est quelqu'un de très gentil, adorable et très simple. Ce que je sais sur lui : il est un homme d'affaires, il fait dans la vente du cacao et du café à l'état brut et des ventes, des boutiques de bijoux or et argent et il a aussi différents appartements partout dans le pays. Sur le côté amoureux, il me donnait beaucoup de cadeaux et je ne sais pas comment je vais le définir honnêtement. Je l'aime beaucoup. Depuis que je l'ai connu, il m'a toujours soutenu. » (NEP2 CGRA p.5). Encouragé, encore une fois, à raconter un événement de votre vécu ensemble, vous réitérez qu'il vous faisait beaucoup de cadeaux et vous ajoutez tout simplement que quand il est revenu de son voyage en Chine et à Dubaï, il vous a gardé des bijoux en or et un téléphone (Ibidem).

Et encore, vous alléguiez être toujours en contact avec lui (NEP1 CGRA p. 6) mais vos déclarations concernant les sujets de vos conversations sont encore une fois laconiques. Vous pensez que sa femme est au courant de ce qui s'est passé, pourtant vous ne lui avez jamais posé de question pour en savoir plus sur sa réaction. Vous ne lui avez pas demandé non plus s'il a eu des ennuis après avoir été arrêté et si cet événement a eu un impact sur ses affaires. Si vous affirmez que vous parlez surtout de votre intimité, vous ne parvenez pas à dire ce que vous dites à ce sujet sinon que vous vous manquez et qu'il voudrait venir vous voir (NEP2 CGRA pp.5-6).

Ce manque flagrant de détails sur votre relation ne reflète pas un sentiment de vécu et apparaît comme incompatible avec cette relation qui a duré plusieurs années. La mise en question de cette relation remet fondamentalement en cause l'orientation sexuelle que vous alléguiez ainsi que les faits qui ont été la cause de votre départ du pays.

Pour ce qui concerne votre relation avec [F.J.], le CGRA ne peut pas la considérer comme avérée au vu de vos propos qui manquent singulièrement de consistance.

Ainsi, vous dites le connaître depuis des années en raison de votre travail, mais ce n'est qu'en 2014 que vous avez une relation avec lui. Vous racontez que vous étiez en manque d'amour parce que [W.] était en voyage depuis six mois et que le jour de votre anniversaire, [F.J.] vous avoue être amoureux de vous et vous propose d'être son partenaire. Au début, vous avez peur que ce soit un piège tendu par [W.], mais finalement, vous acceptez ses avances et vous commencez une relation sexuelle avec lui (NEP1 CGRA p. 11 et NEP2 CGRA p. 8, 9 et 10). Or, il est pour le moins surprenant que vous n'ayez pas pensé à lui demander comment il savait pour votre relation avec [W.] si, comme vous l'avez dit, personne n'était au courant, et il est encore plus surprenant que vous décidiez de prendre un tel risque seulement parce que « comme c'était un grand jour pour moi. Je ne suis pas rentré dans les détails » (NEP2 CGRA p. 9).

Au surplus, relevons que vous vous contentez de fournir une description limitée de cette personne et de votre relation, qui n'emporte pas la conviction du CGRA. Dès lors, à la lumière de ce qui précède, il n'est pas possible de tenir votre relation avec [F.J.] comme établie.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établis ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci. Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Plus spécifiquement, la copie de votre passeport et la copie de votre acte de naissance (Dossier administratif – Farde documents, pièces n° 1 et 2) prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant la copie d'un certificat de travail (Dossier administratif – Farde documents, pièce n°3), plusieurs éléments permettent d'en remettre en question l'authenticité. Et, le cas échéant, il tend à attester de votre emploi, sans plus. Par conséquent, ce document ne vous permet pas de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

S'agissant de la copie d'une convocation de la police (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4), relevons qu'au vu de la corruption endémique et des trafics de faux sévissant au Cameroun (Dossier administratif – farde Informations sur le pays), l'authenticité de ce document ne saurait en aucun cas être garantie et on ne pourrait lui conférer une force probante telle qu'elle permettrait de renverser l'ensemble des considérations qui précèdent concluant à l'absence de crédibilité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Les deux attestations de suivi psychologique (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°5 et 7), par leur caractère non circonstancié, ne peuvent qu'attester que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique et ne suffisent pas, à elles seules, à renverser le sens de la présente décision.

Pour finir, vos commentaires à vos notes d'entretien personnel qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte pour l'analyse de votre demande de protection internationale, se limitent à apporter des précisions qui ne sont pas non plus de nature à inverser la présente analyse.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cqvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Mbanga) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3.1. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

5.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif[f] pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéress[é], et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite « [...] A titre principal, [de] réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [...] A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [...] A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour [de plus] amples instructions ».

5.4. La partie requérante joint, à sa requête, les documents qu'elle inventorie comme suit :
« [...]

3. Rapport Psychologique de Madame [O.S.]

4. Marion TISSIER-RAFFIN, « l'orientation sexuelle comme motif de persécution doit être appréciée dans la dignité », La Revue des droits de l'homme (en ligne), Actualités Droits-Libertés. <http://revdh.revues.org/1048>

5. Article: Cameroun : Hausse des violences à l'encontre de personnes LGBTI | Human Rights Watch (hrw.org) ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Cameroun en raison des faits allégués.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil relève le caractère inconsistant, évasif, répétitif, invraisemblable, confus, incohérent, laconique, vague et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant au sujet de la prise de conscience de sa bisexualité et de ses relations avec E., W.M.C. et F.J.. Au vu de ses

éléments, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer ne pas pouvoir tenir pour établie l'orientation sexuelle du requérant et les faits qui en auraient découlé. De surcroît, les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

11. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

11.1.1. En ce qui concerne le profil et la vulnérabilité du requérant, la partie requérante soutient que « Le requérant fait grief à la partie adverse de procéder [à] un séquençage de ses propos afin de discréditer son récit sans analyse approfondie et prise en compte d'autres facteurs tels que sa fragilité psychologique ».

Si le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant, qui est attestée à suffisance par les attestations de suivi psychologique du 20 octobre 2022 et du 8 décembre 2022 (dossier administratif, pièce 23, documents 5 et 7), déposées devant la partie défenderesse, ainsi que le rapport psychologique du 7 mars 2023 (requête, annexe 3), il considère que ces documents ne permettent en aucune manière de justifier les insuffisances qui ont été relevées dans les propos du requérant lors de sa demande de protection internationale. Ainsi, à la lecture des documents susmentionnés, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer son discernement et sa capacité à présenter de manière cohérente et adéquate les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, ces documents ne se prononcent pas sur l'impact que la fragilité psychologique du requérant pourrait avoir sur le déroulement de ses auditions devant la partie défenderesse.

Dès lors, les documents susmentionnés n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

11.1.2. En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont l'entretien du requérant a été conduit lui aurait porté préjudice.

11.1.3. En outre, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 19 octobre 2022 et du 6 décembre 2022, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené les entretiens a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. A cet égard, le Conseil constate, d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il déclare être à la base de sa demande de protection internationale, et d'autre part, que si l'avocat du requérant a déclaré que celui-ci « a eu des difficultés à comprendre les questions » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2022, p. 19), il ressort des notes des entretiens susmentionnés que l'officier de protection s'est assuré à plusieurs reprises que le requérant comprenait bien les questions qui lui étaient posées, que l'ensemble de ses réponses soient cohérentes et répondent de manière adéquate à ces questions, et, lorsque ce n'était pas le cas, force est de relever, à la lecture de ces notes, que les questions ont été reposées, explicitées ou reformulées afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2022, pp. 15, 17 et 18 ; notes de l'entretien personnel du 6 décembre 2022, pp. 2 à 8).

11.1.4. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychologiques dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

11.2. En ce qui concerne la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant, la partie requérante relève, en substance, que « certains événements vécus par le requérant remontent à plus de 20 ans », soutient que celui-ci s'est montré « assez prolixe » et que « durant tout son récit, [il] n'a cessé de décrire avec précision son orientation sexuelle et sa prise de conscience ». Elle se réfère, à cet égard, aux notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2022 (dossier administratif, pièce 13) dont elle reproduit certains extraits. Elle fait, en outre, valoir que « la plupart des questions posées au requérant étaient des questions fermées qui ne lui permettaient pas de développer plus. A cela s'ajoute la gêne de devoir aborder certaines questions qui, à son estime, relèvent de l'intimité ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, dès lors, que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de sa bisexualité dans un environnement sociétal qu'il décrit comme particulièrement homophobe. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère inconsistent, vague, évasif et invraisemblable des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de la prise de conscience de sa bisexualité alléguée par le requérant.

Le récit vague, non circonstancié et stéréotypé que le requérant livre de la découverte de sa bisexualité ne traduit, dès lors, aucunement un quelconque sentiment de vécu.

Quant aux griefs liés au type de questions qui ont été posées au requérant et au sentiment de gêne que celui-ci aurait éprouvé durant ses entretiens, force est de relever que comme mentionné *supra*, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris le temps et le soin d'auditionner le requérant longuement et à deux reprises, une première fois, le 19 octobre 2022, de 9h34 à 13h35, et une seconde fois, le 6 décembre 2022, de 13h20 à 16h01. A la lecture des notes des entretiens susmentionnés, il apparaît, d'une part, que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, et, d'autre part, que celui-ci a été entendu dans un climat favorable et qu'il n'a jamais manifesté le moindre blocage ni la moindre gêne ou difficulté particulière liée à l'évocation de sa bisexualité alléguée. De surcroît, à l'issue du second entretien personnel, son avocat a notamment précisé que « A ce stade je pense monsieur c'est montré suffisamment précis et a justifié les raisons pour lesquelles il a dû fuir son pays qui est très hostile [à] l'homosexualité » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 6 décembre 2022, p. 13), ce qui permet raisonnablement de penser que le requérant s'est senti apte et suffisamment à l'aise pour évoquer dans le détail les éléments qui fondent sa demande de protection internationale, et en particulier sa bisexualité alléguée. Par ailleurs, le Conseil observe que la requête ne contient aucun élément d'appréciation nouveau ou personnel que le requérant n'aurait pas pu exprimer durant ses entretiens personnels et qui serait susceptible d'établir la réalité de sa bisexualité.

La documentation invoquée, à cet égard, dans la requête, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Au vu des développements qui précèdent, les allégations selon lesquelles « Le requérant ne peut laisser prospérer les allégations de la partie adverse selon lesquelles ses déclarations au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle ne sont pas convaincantes [...] Bien qu'il n'ait pas été habitué à décrire ou à parler de son orientation sexuelle, le requérant a, malgré la gêne, parle de toutes les circonstances de sa prise de conscience et surtout du début de sa longue relation avec son compagnon [W.C.] » ne sauraient être retenues.

11.3.1. En ce qui concerne les relations alléguées du requérant avec W.C. et F.J., la partie requérante fait valoir que « l'examen de crédibilité d'une demande reposant sur l'orientation sexuelle est délicat et qui plus est dans le contexte actuel dans [le] pays d'origine [du requérant], le Cameroun. Toute appréciation faite par un tiers relève essentiellement de la subjectivité, et [est] donc faillible et il convient d'y apporter la plus grande prudence ». Elle s'attache, ensuite, à réitérer les propos du requérant, en reproduisant certains passages des notes des entretiens personnels, et à soutenir que « A moins d'exiger du requérant plus d'informations assez intimes, le requérant peine à comprendre pourquoi la partie adverse prétend que ses propos sont inconsistants et ne permettent pas de considérer leur relation comme établie », et que « a décrit avec précision le début de sa relation et les souvenirs vécus

avec son compagnon [W.]. Il tient, en outre, à préciser que le vécu des homosexuels dans son pays d'origine est loin d'être une sinécure ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, dans la mesure où elles laissent entier le caractère vague, inconsistant, incohérent et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant au sujet des relations qu'il déclare avoir entretenues avec W.C. et F.J.. Or, le Conseil considère qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec conviction et consistance aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, ces questions portent sur des événements que le requérant déclare avoir personnellement vécus et concernent des personnes, en l'occurrence W.C. et F.J., avec lesquelles il prétend avoir entretenu une relation sentimentale durant, respectivement, plus de vingt ans et plus de dix ans.

Par ailleurs, si le Conseil concède qu'en raison du climat homophobe prévalant au Cameroun, les personnes homosexuelles et bisexuelles tentent de cacher leur relation, il n'en reste pas moins qu'il appartient au requérant d'établir, avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, *quod non in specie*. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère vague, laconique et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant, soit autant d'éléments factuels qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité des relations susmentionnées.

11.3.2. La partie requérante fait, en outre, valoir que « Si la charge de la preuve repose pour l'essentiel sur les épaules du requérant, il n'en demeure pas moins que la partie adverse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction de demandes d'asile et ayant un important service de documentation, devait apporter des informations contradictoires sur les allégations de la partie requérante et sur la crédibilité de celles-ci ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur de protection internationale d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée.

Les dispositions légales, la jurisprudence et les considérations relatives à la charge de la preuve, invoquées dans la requête, ne permettent pas d'énervier ce constat.

11.3.3. De surcroît, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir « pris une décision dont la motivation a pour seul but de discréditer [les] propos [du requérant], pourtant suffisamment étayés par les documents produits et son récit lors de ses deux entretiens personnels » ne saurait être retenu, dès lors qu'il ressort de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a réalisé une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des documents produits, lesquels ont été correctement examinés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis.

L'allégation selon laquelle « Il n'est pas superflu de rappeler que le requérant a été constant et cohérent dans son récit tant devant l'office des étrangers que devant la partie adverse » ne saurait, dès lors, renverser le constat qui précède.

11.4. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué mettant en cause la réalité de la relation alléguée du requérant avec E., de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

11.5. Le Conseil estime, par ailleurs, que la partie requérante réalise une lecture erronée de l'acte attaqué en soutenant que « La partie adverse relève que le requérant n'encourt aucun risque en cas de

retour dans son pays d'origine et plus précisément dans sa ville Yaoundé située dans la partie francophone [...] Le requérant réfute ces allégations de la partie adverse dans la mesure où la partie adverse laisse entendre que pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, les menaces et recherches doivent se faire au quotidien [...] Le requérant s'étonne que la partie adverse apprécie ses craintes sous le prisme de la crise anglophone, pourtant il s'agit d'une situation qui est prohibée dans toute l'étendue du territoire et ce, indifféremment de la situation de crise qui sévit dans les régions anglophones [...] Tout porte à penser, de l'avis du requérant, que la partie adverse n'a pas mesuré l'ampleur du motif de sa demande de protection internationale ». Il ressort, en effet, de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a examiné la demande de protection internationale du requérant sous l'angle du statut de réfugié, d'une part, et sous l'angle de la protection subsidiaire, d'autre part. Or, dans le cadre de ce second examen, la partie défenderesse a, à juste titre, considéré qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La jurisprudence et l'article invoqués, à cet égard, dans la requête manquent, dès lors, de pertinence.

11.6.1. En ce qui concerne les documents de nature psychologique produits, hormis les développements émis *supra*, au point 11.1.1. du présent arrêt, force est de relever que bien que le rapport psychologique du 7 mars 2023 (requête, annexe 3), mentionne notamment que « [le requérant] présente des symptômes d'anxiété généralisée se manifestant par de la fébrilité (sensation d'être à bout), de la fatigue, des ruminations mentales, des insomnies, des cauchemars, de l'irritabilité ainsi qu'un stress en permanence en raison de sa procédure d'asile, ce qui engendre une détérioration de sa santé mentale et physique (monsieur somatise) et conduit madame à une réflexion perpétuelle sur son sort.

De plus, [le requérant] est envahi par une intense tristesse, inquiétude et un profond désespoir conséquent à l'éventualité de retourner au Cameroun. En effet, il semblerait que [le requérant] ait subi une agression collective en raison de son homosexualité. Ainsi, [le requérant] vit dans la crainte qu'une agression du même ordre se reproduise envers son fils car ce dernier a été menacé. [Le requérant] présente les symptômes de PTSD suivant : hypervigilance et reviviscences traumatiques. Cette situation intensifie l'anxiété [du requérant] déjà présente en raison de problèmes ultérieurs justifiant sa demande d'asile », ce document est dénué de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des faits allégués du requérant au Cameroun. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic de la psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef du requérant, en l'espèce, un état de stress post-traumatique ; par contre, il considère que, ce faisant, cette praticienne ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement mise en cause par la partie défenderesse. De surcroît, ce document se base manifestement sur les seules déclarations du requérant mais ne développent aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits qu'il invoque mais dont la crédibilité est mise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs imprécisions et incohérences relevées dans ses propos.

11.6.2. S'agissant des attestations de suivi psychologique du 20 octobre 2022 (dossier administratif, pièce 23, document 5) et du 8 décembre 2022 (*ibidem*, document 7), force est de relever que ces documents, dont le contenu est strictement identique, se bornent à indiquer que le requérant « bénéficie d'un accompagnement psychologique en cours, depuis le 29/08/2022 à raison de 1 fois par mois.

[Le requérant] présente encore à ce jour une souffrance cliniquement significative, le processus thérapeutique en cours doit être poursuivi ». Le Conseil constate que le médecin qui les a rédigées se contente de faire état d'une « souffrance cliniquement significative » sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre cette pathologie et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celle-ci. Il ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable de la pathologie qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le constat d'une « souffrance cliniquement significative » avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays.

11.6.3. Les documents psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, dès lors, que les documents précités font des constatations psychologiques d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil ont eu à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par les instances susmentionnées dans ces affaires ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les attestations susmentionnées ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

Au vu de ce qui précède, les allégations selon lesquelles « En se prononçant de manière lapidaire sur la teneur de ces attestations, la partie adverse manque de proactivité quant à l'analyse approfondie de l'état psychologique du requérant ;

Au lieu de rejeter purement et simplement ces attestations psychologiques produites, la partie adverse pouvait creuser plus avant en s'informant auprès du service psychologique consulté par le requérant pour s'enquérir de l'état mental de ce dernier et même procéder à un examen plus approfondi afin de dissiper tout doute sur son état de santé psychologique, ce qui n'a pas été entrepris » ne sauraient être retenues, en l'espèce.

11.7. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir la copie du passeport du requérant, la copie de son acte de naissance, le contrat de travail et la convocation de police du 28 mars 2021, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

11.9. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou*

ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

11.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région francophone du Cameroun, où le requérant vivait avant son départ, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Les allégations de la requête, selon lesquelles, « En l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a pas examiné la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers alors que la législation camerounaise réprime l'homosexualité [...] ; Dès lors que les forces de l'ordre ne peuvent garantir la sécurité des personnes homosexuelles, le requérant craint d'être tué en cas de retour au Cameroun ;

De nombreux rapports d'organisations non gouvernementales pointent, d'ailleurs, du doigt les violences dont sont victimes les personnes homosexuelles au Cameroun et souvent de la part des forces de l'ordre qui sont [c]ensées les protéger, mais *que nenni !* » ne sauraient être retenues, dès lors que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien analysé la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à la possibilité de protection au Cameroun, ne sont pas pertinents.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU